



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Épinal, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

M.T.P. (MOUGENOT TRAVAUX PUBLICS)

11 RUE DES PORTES
88560 Saint-Maurice-Sur-Moselle

Références : S-24-1111RP
Code AIOT : 0006204020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement M.T.P. (MOUGENOT TRAVAUX PUBLICS) implanté lieu-dit " La Basse des Feignes " 88250 La Bresse. L'inspection a été annoncée le 02/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi des actions correctives à mener suite à la visite du 30mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M.T.P. (MOUGENOT TRAVAUX PUBLICS)
- lieu-dit " La Basse des Feignes " 88250 La Bresse
- Code AIOT : 0006204020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est une exploitation de granit à ciel ouvert dont les matériaux servent aux chantiers de la société MOUGENOT. Le contrôle a pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65/2020/ENV du 27 novembre 2020 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|--|-----------------------|
| 2 | Effluents aqueux | Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 5.3.1 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Dispositions préliminaires à l'exploitation | Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.7.2 | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Sans objet |
| 3 | Cote d'extraction | Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 3.5 | / | Sans objet |
| 4 | Phasage d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 3.3 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure. L'exploitant a réalisé l'ensemble des actions correctives suite à la visite de 2023. Néanmoins, il reste à mettre le groupe électrogène sur une aire étanche lors des périodes d'arrêt de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions préliminaires à l'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 2.7.2 |
| Thème(s) : Autre, Panneaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 30/05/2023 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné} |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. L'exploitant est tenu d'installer en tout point nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> des panneaux interdisant l'accès du public au site ; des panneaux avertissant des dangers du site ; des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit. |
| Constats : Le panneau d'information à l'entrée du site a bien été mis à jour avec les coordonnées de l'exploitant actuel de la carrière. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Effluents aqueux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 5.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite |
| Prescription contrôlée : <p>Destination prévue pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, de ravitaillement ...) : Traitement des eaux par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel par infiltration sous condition de respect des valeurs limites définies dans l'article 5.3.7 du présent arrêté.</p> |
| Constats : <p>L'aire de stationnement munie d'un séparateur d'hydrocarbure a été mise en place. Le jour du contrôle, il n'y avait pas d'exploitation de la carrière, la pelle était stationnée sur cette aire.</p> <p>En revanche, il a été constaté la présence d'un groupe électrogène fonctionnant au fuel au droit de la zone d'extraction. Le groupe n'est pas sur une aire étanche ni sur rétention. En dehors des périodes d'extraction, le groupe doit être stationné sur l'aire étanche.</p> |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de stationner le groupe électrogène sur une aire étanche sous un délai de 15 jours.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 3 : Cote d'extraction

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 3.5 |
| Thème(s) : Autre, respect côte extraction |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 7 mètres ;• aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 923 m NGF sur l'ensemble du périmètre ; |
| Constats : <p>D'après le plan d'exploitation de transmis le 03/01/24, le cote d'extraction est de +951mNGF. Le front de taille a une hauteur de 7 m (cote haute +959 m NGF et pied du front +952 mNGF)</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Phasage d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2020, article 3.3 |
| Thème(s) : Autre, avancement des travaux d'extraction |
| Prescription contrôlée : Le plan de phasage de l'exploitation doit être respecté. |
| Constats : La carrière est très peu exploitée. D'après le plan d'exploitation et les constats sur le terrain, l'exploitation est toujours en phase 1 ce qui correspond également à la première phase des garanties financières. |
| Type de suites proposées : Sans suite |